



HAL
open science

La dichotomie "public-privé" à l'épreuve des critiques féministes: de la théorie à l'action publique

Laure Bereni, Anne Revillard

► To cite this version:

Laure Bereni, Anne Revillard. La dichotomie "public-privé" à l'épreuve des critiques féministes: de la théorie à l'action publique. L'Harmattan (Logiques politiques); P. Muller et R. Sénac. Genre et action publique: la frontière public-privé en questions, 2008, 9782296083967. halshs-02353855

HAL Id: halshs-02353855

<https://shs.hal.science/halshs-02353855>

Submitted on 7 Nov 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laure Bereni et Anne Revillard

Chapitre paru dans P. Muller, R. Sénac (dir.), *Genre et action publique : la frontière public-privé en questions*, Paris, L'Harmattan (Logiques politiques).

Résumé :

Cet article présente les critiques féministes de la dichotomie public-privé en philosophie politique, et propose une réflexion sur leurs implications en termes de droit et d'action publique. Dans un premier temps, les perspectives féministes sur les fondements théoriques et l'histoire de la dichotomie public-privé depuis l'émergence des démocraties modernes sont présentées. Ces travaux soulignent que le caractère *genré* de la dichotomie public-privé est à la fois un impensé et un présupposé de l'ordre politique moderne. Sont ensuite explorées les implications possibles de l'affirmation selon laquelle « le privé est politique » au regard du droit et des politiques publiques. En effet, ce slogan recouvre une grande diversité de significations, qui peuvent déboucher sur des préconisations distinctes pour l'intervention publique.

INTRODUCTION

Selon Carol Pateman : « La dichotomie entre le public et le privé est au centre des écrits et des luttes politiques féministes depuis près de deux siècles; en dernier ressort, c'est l'enjeu principal du mouvement des femmes » (Pateman, 1989, 118). Même si cette question a informé les luttes féministes depuis leur apparition sous forme organisée à la fin du 19^{ème} siècle dans la plupart des pays occidentaux, c'est surtout le mouvement féministe de la « seconde vague », qui a émergé majoritairement sur un mode radical au début des années 1970, qui a érigé cette critique au centre de ses préoccupations, comme l'indique le slogan emblématique de ces luttes : « le personnel est politique » (ou « le privé est politique »). A travers ce slogan, les féministes ont voulu dévoiler le caractère *politique* – c'est-à-dire inscrit dans des rapports sociaux de pouvoir – de lieux, comportements et faits communément non questionnés, perçus comme relevant de l'ordre de l'intime, des relations interpersonnelles, de l'invisible ou du trivial, et de transformer ces questions en problèmes politiques, c'est-à-dire en objets de délibération publique et le cas échéant de coercition publique. L'enjeu était donc de rendre visible des rapports de domination des hommes sur les femmes qui se déployaient dans la sphère privée sans être perçus comme tels : en France par exemple, les militantes du Mouvement de libération des femmes (MLF) ont lutté pour la politisation du corps, à travers leurs combats autour de la contraception, de l'avortement et de la maternité ; pour la politisation des rapports conjugaux, à travers une critique de la division sexuée du travail domestique (la mise en évidence de l'exploitation domestique des femmes dans le mariage chez Christine Delphy par exemple : Delphy, 1998b) et le dévoilement des violences (sexuelles ou non) dans le couple ; enfin, ces féministes ont lutté pour la politisation de la sexualité en général (viol, et plus récemment harcèlement sexuel).

Ces critiques initialement menées par les militantes des mouvements féministes ont été prolongées par des chercheuses féministes (elles-mêmes souvent issues de ces mouvements) dans la sphère académique. Ces travaux critiquent l'assimilation, par la science politique dominante, de la vision libérale enchantée de la dichotomie public-privé, et soulignent les interactions entre la construction du genre et de la politique.

Cet article présente les critiques féministes de la dichotomie public-privé et propose une réflexion sur leurs implications en termes de politiques publiques. Il convient au préalable de définir ce qu'on entend ici par dichotomie public-privé. En effet, la distinction entre sphère

publique et sphère privée, qui est centrale pour la théorie politique occidentale moderne, renvoie en réalité à des distinctions différentes selon les auteurs. Cette diversité a notamment été soulignée par Susan Moller Okin (2000 [1991]), qui identifie deux définitions principales de la dichotomie public-privé, la première renvoyant à la distinction Etat-société, et la seconde à la distinction entre sphère non domestique et sphère domestique. Susan Boyd (1997) remarque également cette ambiguïté sémantique, et distingue quant à elle trois significations de la dichotomie public-privé, selon les frontières de la triade Etat-marché-famille : Etat (public) vs. marché et famille (privé), marché et Etat (public) vs. famille, Etat (public) vs. marché (privé). Suivant Okin, nous nous référerons ici à la dichotomie public-privé comme la dichotomie non domestique-domestique. Ici le public se définit donc par défaut, comme tout ce qui n'est pas de l'ordre du domestique et de l'intime.

Dans un premier temps, nous présenterons les perspectives féministes sur les fondements théoriques et l'histoire de la dichotomie public-privé depuis l'émergence des démocraties modernes. Nous soulignerons que le caractère genré de la dichotomie public-privé est à la fois un impensé et un présupposé de l'ordre politique moderne. Nous explorerons ensuite les implications possibles, du point de vue du droit et des politiques publiques, de ces considérations issues de la théorie politique féministe. Au-delà d'une réflexion de philosophie politique, la mise en lumière des interrelations entre public et privé ainsi que des rapports de pouvoirs dans la sphère domestique modifient en effet notre appréhension de l'action publique. Les diverses significations possibles de l'affirmation selon laquelle « le privé est politique » débouchent toutefois sur des préconisations distinctes en termes d'intervention publique.

1. La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes

Après avoir décrit les fondements de la dichotomie public-privé dans les théories politiques modernes, on montrera comment les critiques féministes ont dévoilé le caractère genré de cette dichotomie.

1.1. La dichotomie public-privé : pilier du contrat social moderne

La dichotomie public-privé ne date pas de la modernité politique. Elle a été théorisée par les Grecs à l'époque antique. Aristote distingue d'une part une sphère domestique, où les individus sont liés naturellement, et où les besoins productifs et reproductifs sont assurés

(dans cette conception l'économie n'est pas désencastrée de la sphère domestique), et une sphère publique, lieu de liberté et d'émancipation, mais aussi lieu d'égalité à travers l'activité politique. Le fonctionnement de la démocratie, c'est-à-dire l'accès des hommes libres à la sphère publique, repose sur la subordination des femmes et des esclaves dans le cadre de la sphère privée.

Les théoriciens du contrat social, de Locke à Rousseau, reprennent à leur compte la dichotomie public-privé héritée des Anciens, rompant ainsi avec l'idée – développée par les penseurs classiques de la monarchie – d'une fusion entre les principes régissant l'organisation de la famille et de la cité. La réfutation de l'analogie entre les deux sphères est au cœur de la théorie du contrat social de Locke, et plus encore de Rousseau. Celui-ci qualifie de « sophisme » et d'« erreur » toute confusion entre les gouvernements domestique et politique (Rousseau, *Le Contrat social*, cité par Fraisse, 2001, 17). Alors que le premier relève de la naturalité, le second est fondé sur l'artifice du contrat. Les penseurs du contrat social redéfinissent toutefois les termes de la dichotomie public-privé par rapport aux conceptions des philosophes grecs : la sphère privée tend désormais à désigner exclusivement le domaine de l'intime et de la famille puisque, dans le contexte des débuts de la Révolution industrielle, la production économique se détache progressivement de la sphère domestique (Pateman, 1988, 1989; Lamoureux, 2000). Joan Landes (Landes, 1988, 1998a, 1998b) rappelle la tension entre deux conceptions idéal-typiques de la distinction public-privé, qui sont étroitement mêlées dans les pratiques et les représentations des démocraties occidentales. D'une part, une conception « républicaine » de la distinction public-privé, de l'autre une conception « libérale » de cette dichotomie. Doit également être mentionnée la théorie habermassienne, qui propose une reformulation du concept de sphère publique.

Le premier modèle de la dichotomie public-privé renvoie en partie à la manière dont la distinction était opérée dans la démocratie grecque. Dans la reconstruction « moderne » de l'idéaltype « républicain » (cf. notamment les théories de Rousseau et des révolutionnaires français), la sphère privée est associée au corps et à ses besoins, et doit en tant que telle être dissimulée – mise hors de vue – de la collectivité. Le lieu d'émancipation individuelle par excellence est la sphère publique, où se construit l'individu citoyen, qui accède à la liberté et à l'égalité en s'arrachant à ses caractéristiques concrètes.

Le second modèle de la dichotomie public-privé est le modèle « libéral ». Il est notamment construit dans les théories politiques des libéraux du 17^{ème} et du 18^{ème} siècles, notamment chez Locke. Dans ce modèle, la sphère privée est centrée sur la famille, sur l'intime (la « *privacy* » : à la fois corps/intimité ; lieu de jouissance de la propriété privée ;

lieu d'épanouissement des opinions et des croyances personnelles). La sphère publique se définit comme une somme d'individus responsables et raisonnables qui établissent librement les normes du vivre ensemble. Contrairement à l'idéaltype « républicain » qui valorisait la sphère publique (lieu d'émancipation, versus la sphère privée, lieu du besoin), le modèle « libéral » sacralise la sphère privée, où s'exprime fondamentalement la liberté des individus. Il convient donc de la protéger contre toute intrusion de la puissance publique, dont la seule légitimité est tirée de la nécessité du vivre ensemble.

A partir d'une critique de la construction de la sphère publique dans l'Etat moderne bourgeois, Habermas propose dans *The Structural Transformation of the Public Sphere* une reformulation du concept de sphère publique (Fraser, 1989 ; Habermas, 1989 ; Benhabib, 1998). Il définit la sphère publique comme l'espace discursif dans lequel sont débattus les problèmes publics, selon un certain nombre de normes, notamment l'accessibilité pour tous, la publicité des débats, la neutralisation des inégalités de statuts. Ces conditions permettent aux individus de délibérer de façon libre, égale et publique sur le bien commun. Tout en reconnaissant que la sphère publique bourgeoise n'a jamais pris ces formes idéales, l'auteur estime que cela ne remet pas en cause la définition générique (et souhaitable) de la sphère publique, dont il suffirait de garantir le bon fonctionnement des normes qui en assurent le caractère démocratique.

Qu'elles s'inspirent d'une vision républicaine, libérale ou habermassienne, les théories de la modernité politique ont en commun d'être adossées à une séparation stricte entre sphère privée protégée contre toute intrusion de l'Etat (qu'il s'agisse d'un espace de liberté, d'intimité et/ou de dissimulation), et sphère publique où s'élaborent en commun des normes politiques (citoyenneté) et où le pouvoir de contrainte de la puissance publique s'exerce en toute légitimité (souveraineté).

1.2. Un travail de dévoilement : la dimension genrée de la dichotomie public-privé

Les critiques féministes des théories politiques modernes ont développé une critique genrée de la dichotomie public-privé au fondement des théories politiques modernes. Par critique genrée, on entend à la fois 1) la mise en évidence de la distribution sexuée des ressources et de l'espace social, 2) l'analyse de la construction symbolique de ce dernier autour de valeurs socialement identifiées comme « féminines » et « masculines », et 3) le dévoilement des rapports de pouvoir entre les sexes qui prennent appui sur ces significations.

Ces critiques féministes ont en effet pointé que, depuis l'essor des premières théories politiques libérales aux 17^{ème}-18^{ème} siècles, jusqu'à une période assez récente (alignement des droits civils et civiques des femmes sur ceux des hommes dans les démocraties occidentales), le libéralisme politique a fait co-exister deux ordres de discours qui apparaissent aujourd'hui contradictoires : d'une part, les théories de la modernité politique sont imprégnées d'une dimension universaliste, selon laquelle les sujets politiques accèdent dans la sphère publique à l'égalité et à la liberté. Dans cette optique, la dichotomie public-privé est pensée comme neutre. Elle désigne deux sphères d'activité entre lesquelles l'individu non sexué partage ses investissements. Mais, d'autre part, ce discours neutre et universaliste a longtemps coexisté avec des discours et des pratiques excluant les femmes de la sphère publique et soumettant les épouses à leur mari dans la sphère privée. Cette contradiction a été explorée par de nombreuses historiennes, notamment Joan Scott qui, au sujet de la France de la Révolution à la Troisième République, a mis en évidence le caractère inséparable, dans la genèse de la démocratie française, de deux universalismes, « l'universalisme de la différence des sexes » et « l'universalisme des droits individuels » (Scott, 1998 [1996]).

Les féministes ne se sont pas contentées de mettre au jour l'ampleur de cette dissonance, longtemps « omise » par l'historiographie politique dominante. L'apport des théories féministes critiques de la modernité politique – philosophes américaines pour la plupart, utilisant un matériau historique (parfois français) – est d'avoir montré que le genre, en tant que rapport de pouvoir organisant une bicatégorisation hiérarchisée entre le féminin et le masculin, est au cœur de l'ordre politique moderne, et notamment comme principe structurant et signifiant la dichotomie public-privé. Dans cette perspective, l'exclusion des femmes de la sphère publique et leur subordination dans la sphère privée ne peuvent simplement être lues comme un « retard », des « mœurs » ou des « préjugés » sur les « principes » politiques, comme d'aucuns ont pu l'interpréter (Rosanvallon, 1992 ; Ozouf, 1995).

Les théoriciennes féministes ont dévoilé à double titre la dimension genrée de la dichotomie public-privé : d'une part, elles ont montré que la subordination des femmes dans la sphère privée et leur exclusion de la sphère publique étaient un implicite, un présupposé des théories politiques modernes. D'autres part, elles ont souligné les usages politiques et symboliques de la différence des sexes dans l'ordre politique.

1.2.1. Circonscrire et subordonner les femmes dans la sphère privée

Comme le souligne Pateman, « on part généralement de l'idée que ce sont les théoriciens du contrat social, et en particulier Locke, qui ont su mettre fin à la thèse patriarcale selon laquelle les pouvoirs paternels et politiques ne font qu'un » (Pateman, 2000, 94). En effet, comme on l'a mentionné plus haut, Locke conteste les théories politiques qui construisent le pouvoir du souverain comme le prolongement et la métaphore des rapports patriarcaux qui s'exercent dans la famille. Au contraire, il dissocie nettement la vie politique, régie par des liens conventionnels entre individus libres et égaux, de la vie familiale, où prévalent des liens naturels. Mais, poursuit Pateman, « on 'omet' généralement qu'il exclut les femmes (les épouses) de son argument » (2000, 94). Locke ne remet pas en cause les rapports de domination dans la famille, puisqu'il prend pour acquis le pouvoir du père et du mari dans la famille. Pour lui, la soumission de l'épouse au mari dans la sphère domestique va de soi. Pateman souligne les conséquences politiques de cette asymétrie entre hommes et femmes dans la sphère domestique : les femmes sont « exclues du statut d'individus et de la participation dans le monde public de l'égalité, du consentement et de la convention » (1989, 121)¹. On retrouve le même type de raisonnement dans la théorie du contrat social développée par Rousseau : la famille est « hétérogène à l'espace démocratique » (Fraisse, 2001, 20), de sorte que, dans cet espace, les rapports naturels d'autorité des hommes sur les femmes s'exercent en toute légitimité². La double affirmation de l'universalité des droits individuels et de la subordination des femmes peut apparaître, aujourd'hui, comme une contradiction intenable. Pourtant, au moment où ces théories sont formulées, cette double affirmation ne fait l'objet d'aucune justification de la part de leurs auteurs, et rares sont les penseurs qui la questionnent. En effet, la subordination des femmes et leur exclusion de la sphère publique sont perçues comme étant fondées en *nature*, et se trouvent, à ce titre, en dehors des bornes de la théorie politique. Les théories politiques « modernes » se construisent en effet dans un contexte d'essor et de profusion de discours naturalisant la différence et infériorité des femmes (Laqueur, 1992). Une multitude de discours (religieux, médicaux) construisent alors les femmes comme des êtres fragiles, faibles, hypersensibles, instables. La féminité, contrairement à la masculinité, est totalement réductible au corps, à la nature. Les femmes sont réputées naturellement sujettes aux passions et donc incapables de former un jugement politique autonome, ce qui explique leur confinement dans la sphère privée. Inversement, les qualités requises pour accéder au citoyen « neutre » relèvent du masculin. Cette rhétorique sur

¹ Toutes les traductions des références anglophones sont des auteures.

² Si Rousseau n'élabore pas de théorie explicite du « lien conjugal », en particulier dans les pages du *Contrat social*, on peut en rassembler les éléments à la lecture d'autres textes, en particulier *L'Emile* et *La Nouvelle Héloïse* (Fraisse, 2001, 21).

l'inégalité *naturelle* des sexes permet de faire « tenir » à la fois l'exclusion des femmes de la sphère publique et le postulat égalitaire des constructions politiques. La nature constitue un socle légitime pour justifier les inégalités et les subordinations dans l'ordre politique moderne (Dorlin, 2006).

Théorisé par les penseurs de la démocratie, le double postulat d'égalité dans la sphère publique et d'infériorisation des femmes dans la sphère privée est également objectivé dans l'ordre juridico-politique. On peut prendre à cet égard l'exemple de la France, particulièrement significatif parce que l'exclusion femmes sphères publique intervient de manière quasi-concomitance de l'affirmation de l'universalité des droits politiques (Landes, 1988).

La Révolution française est l'une des premières expérimentations d'un ordre politique fondé, dans le prolongement des théories politiques des Lumières, sur l'égalité des citoyens, quelles que soient les distinctions et hiérarchies qui prévalent dans l'ordre social. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) offre en effet des droits à un homme générique. Pourtant, quasiment d'emblée, les révolutionnaires excluent de la sphère publique (citoyenneté « active ») plusieurs catégories de citoyens qui sont, en raison de leur situation de dépendance (économique, naturelle), jugés incapables d'accéder à un jugement politique autonome. Parmi d'autres¹, les femmes sont ainsi exclues de la citoyenneté en 1793. Cette exclusion des femmes de la sphère publique n'est quasiment ni justifiée ni critiquée². L'assignation des femmes à la sphère privée se fonde sur leur destin « naturel ». Inversement, comme l'a montré Landes (1988), l'universel de la sphère publique se construit en affinité avec les qualités socialement vues comme masculines (« rationalité », « vertu », « fraternité », etc.). Ainsi, le « masculin » (avec d'autres marqueurs comme la classe sociale, l'âge, la couleur de peau) fournit une incarnation à l'universalité supposée de l'ordre politique.

Si l'exclusion des femmes a été organisée sous la Révolution, c'est le Code civil promu en 1804 par Napoléon qui régit la subordination des épouses à leur mari à l'intérieur de la sphère privée. Ce système juridique fait écho aux théories du libéralisme politique mentionnées plus haut : le sujet de droit libéral, détenteur de droits politiques et civils, est donc l'individu masculin adulte, le « chef de famille » (Verjus, 2002). La subordination des femmes dans le privé fait système avec leur exclusion dans le public. Les femmes sont

¹ Les domestiques sont également exclus de la citoyenneté active sous la Révolution.

² Les critiques de l'exclusion politique des femmes formulées par des philosophes révolutionnaires comme Condorcet (« Sur l'admission des femmes au droit de cité », 1790) et Olympe de Gouge (« Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne », 1791) font figure d'exception.

dépendantes et soumises à l'autorité de leur mari dans la famille, elles ne sont pas capables d'un consentement autonome, donc exclues du contrat politique dans la sphère publique.

1.2.2. La complémentarité entre les sexes, au cœur de l'ordre politique moderne

Circonscrites et subordonnées dans la sphère privée, les femmes ne se sont pas pour autant exclues de toute fonction dans l'ordre politique moderne. Pour Rousseau, par exemple, l'assignation naturelle des femmes dans le privé a une fonction politique. En effet, comme le remarque Geneviève Fraisse, dans le contrat social « la séparation des sphères est (...) avant tout une séparation des gouvernements, gouvernement domestique, et gouvernement politique » (Fraisse, 2001, 16). S'il revient aux hommes, dans la sphère publique, de fabriquer la loi, il revient aux femmes, en tant que mères dans la sphère privée de fabriquer les mœurs. L'exigence d'être un bon citoyen, appliquée aux hommes dans la sphère publique, dépend étroitement de la manière dont leur éducation a été accomplie dans la sphère domestique. En tant que mères, les femmes ont la responsabilité d'élever leurs enfants en leur inculquant l'amour de la liberté et de l'égalité, en tant qu'épouses (ou concubines) elles ont également la responsabilité d'exercer une « influence morale et politique » sur leur mari (ou amant) (Fraisse, 2001, 84). C'est dans ce sens que Rousseau qualifiait les femmes de « précieuse moitié de la République ». Les femmes se situent donc dans une situation d'entre-deux, « d'un même mouvement dissociées et associées à la nouvelle société. Certes, elles sont en état de nullité politique, hors statut, et pourtant présentes, surchargées de tâches sociales à travers leur vie privée » (Fraisse, 2001, 63).

La rhétorique de la distribution des fonctions politiques entre les sexes dans leurs sphères respectives a été mobilisée de manière récurrente par les féministes pour contester la subordination des femmes et leur exclusion du public dans les régimes politiques modernes. Les historiennes des mouvements suffragistes qui émergent dans les pays occidentaux dans la seconde moitié du 19ème siècle ont mis en évidence la prégnance de ce registre discursif. C'est souvent en tant que mères et épouses, et donc en mobilisant les qualités qui sont associées à leur fonction dans la sphère privée, que les mouvements des femmes réclamaient une voix et une place dans la sphère publique (Cott, 1987 ; Riley, 1988 ; Scott, 1998). Dans une étude portant sur les mouvements féminins d'action sociale en France, Allemagne, Grande-Bretagne, et aux États-Unis, à la fin du XIXe et au début du XXe siècle, Koven et Michel ont qualifié de « maternalistes » ces « idéologies qui exaltaient la capacité des femmes d'être mères et étendaient à la société toute entière les valeurs de soin, d'affection, et de moralité » (Michel et Koven, 1990, 1079).

L'idée d'importer des qualités « féminines » forgées dans la sphère privée à l'intérieur de la sphère publique est encore aujourd'hui au cœur des théories féministes maternalistes qui se sont développées dans les années 1980 dans le sillage des travaux de Nancy Chodorow (1978), Jean Elsthain (1981) et Carol Gilligan (1982). Comme le soulignent Véronique Mottier, Lea Sgier et Than-Huyen Ballmer-Cao, « les maternalistes considèrent que la sphère privée, en particulier la famille, est régie par une moralité relationnelle, une 'éthique de la sollicitude' ancrée dans les activités de maternage. La sphère publique serait au contraire dominée par une 'éthique de la justice' masculiniste, fondée sur les droits individuels. Pour ces auteurs, l'éthique de la sollicitude est moralement supérieure aux valeurs individualistes qui dominent la sphère publique. Elles voient donc dans l'éthique de la sollicitude de la sphère privée une source possible pour repenser à la fois la moralité dans la sphère publique et le modèle de la citoyenneté libérale » (Ballmer-Cao, Mottier, et Sgier, 2000, 20-21).

Au cours du 20ème siècle, dans de nombreux pays occidentaux, les femmes ont été progressivement incluses à égalité avec les hommes dans la citoyenneté civile et politique formelle. Elles ont acquis le droit d'élire et d'être élues dans la sphère publique, et un statut égal à celui des hommes à l'intérieur de la sphère privée. Pourtant, les critiques féministes continuent de souligner le caractère genré des théories et régimes politiques libéraux contemporains. La division sexuée du travail entre sphère privée et sphère publique continue de fonctionner. Les femmes sont prioritairement assignées au travail à l'intérieur de la sphère privée, travail qui est politiquement et économiquement non reconnu. Elles se trouvent toujours dans une situation de dépendance et/ou de subordination par rapport aux hommes, non plus à un niveau juridique mais d'un point de vue économique et sexuel. Par ailleurs, les femmes sont encore largement sous-représentées dans les espaces publics les plus légitimes.

2. « Le privé est politique » : quelles significations et quelles implications pour l'analyse de l'action publique ?

La remise en cause de la dichotomie public-privé a été présentée comme un axe de rupture, dans les discours des militantes féministes « radicales » des années 1970, avec l'histoire antérieure du féminisme¹. Le slogan emblématique de cette rupture, « le privé est

¹ Notons que la politisation de la sphère privée était pourtant déjà présente dans les mouvements antérieurs, par exemple à travers les revendications ayant trait à l'égalité des droits civils (cf., pour le cas français : Klejman et Rochefort, 1989 ; Bard, 1995).

politique », ou « le personnel est politique », est en effet intimement lié à la remise en question de la dichotomie public-privé en tant qu'il revient à questionner les frontières, voire la définition même du politique. Pour autant, « le privé est politique » a servi de bannière à des conceptualisations en réalité diverses du politique et de l'articulation public-privé parmi les féministes. Anne Phillips (1991) met en évidence deux grands axes d'interprétation du « privé est politique », que nous reprenons et élaborons ici, en analysant leurs implications pour l'intervention publique. Ce passage de la théorie politique féministe à l'analyse du droit et des politiques publiques ne va pas de soi, dans la mesure où les philosophes critiques de la dichotomie public-privé n'abordent pas nécessairement elles-mêmes les implications de leurs réflexions sous cet angle. Ces considérations théoriques permettent néanmoins d'éclairer d'autres travaux fondés sur une critique genrée, développés non plus en philosophie politique, mais en science politique et en droit, analyses qui mettent en lumière les présupposés et les effets genrés de l'action étatique (MacKinnon, 1989, 2005; Orloff, 1993 ; Gautier et Heinen, 1993 ; Commaille, 1999 ; Conaghan, 2000 ; Haney, 2000 ; Jenson, 2003). Nous montrerons donc ici en quoi les deux significations possibles du « privé est politique » identifiées par Anne Phillips, qui supposent des définitions différentes de la « politisation », conduisent à mettre en lumière deux registres de finalité distincts pour le droit et les politiques publiques du point de vue du genre.

2.1. « Le privé est politique » : ce qui se passe dans la sphère privée *a des implications politiques*

2.1.1. Politiser le privé pour démocratiser le public

A un premier niveau d'analyse, « le privé est politique » vise à mettre en lumière l'articulation entre sphère privée et sphère publique, afin de contribuer à une explication des inégalités de genre dans la sphère publique. En amont, la question posée est alors celle des inégalités de genre qui marquent l'exercice de la citoyenneté dans la sphère publique : par exemple en termes de participation et de représentation politiques, ou encore en termes d'accès aux droits sociaux. Dans ce cadre, la « politisation du privé » découle du constat qu'on ne saurait expliquer pleinement ces inégalités en s'en tenant à des facteurs relevant de la sphère publique, mais qu'une telle explication appelle une prise en considération des inégalités dans la sphère privée. Cette articulation entre inégalités dans la sphère privée et citoyenneté politique et sociale des femmes a été particulièrement théorisée sous l'angle de la

division sexuelle du travail¹. En substance, l'assignation prioritaire des femmes au travail domestique (incluant le travail de *care*) dans la sphère privée a des conséquences sur leur citoyenneté politique et sociale. Ainsi, c'est un des facteurs explicatifs de la sous-représentation des femmes dans les mandats et fonctions électives, par l'intermédiaire de leur sous-représentation dans les partis politiques (notamment dans des fonctions de direction). Par ailleurs, du fait de ses conséquences sur la place des femmes dans la sphère professionnelle, cette division genrée du travail a des incidences en termes de droits sociaux, ceux-ci restant essentiellement fondés sur l'emploi.

Sont donc mises en lumière, pour reprendre les termes d'Anne Phillips, « les contraintes privées qui pèsent sur l'engagement public ». La frontière public-privé se trouve fragilisée au sens où est théorisée la dépendance d'une sphère par rapport à l'autre : « Dans ce contexte, le slogan 'le personnel est politique' met l'accent sur la dépendance d'une sphère par rapport à l'autre, en posant que la démocratie au foyer est une précondition de la démocratie en dehors du foyer » (Phillips, 2000 [1991], 406). Si la frontière public-privé se trouve ici fragilisée, est-elle pour autant déplacée ? Dans cette première perspective, la sphère du politique, de l'exercice de la citoyenneté, reste bien la sphère publique. De ce point de vue, cette perspective reste assez proche du libéralisme politique, même si, comme le souligne Anne Phillips, elle implique une conception extensive de la participation politique, non réduite au simple exercice du droit de vote. En effet, si la politique se réduisait au dépôt d'un bulletin dans une urne, les femmes ne seraient pas tant contraintes par leurs responsabilités familiales dans l'exercice de leur citoyenneté. Ici, la participation politique inclut la participation partisane, syndicale et associative. Pour autant, l'identification du politique à la sphère publique n'est pas remise en question. Par contre, la prise en considération de l'articulation des sphères publique et privée conduit à recommander des interventions de l'Etat dans la sphère privée comme moyen de transformation des relations de genre dans un sens égalitaire. La sphère privée devient donc un lieu légitime d'intervention de l'Etat, ou plutôt les modalités d'intervention de l'Etat dans la sphère privée sont questionnées du point de vue de leur légitimité², ce en quoi cette perspective se démarque des théories libérales et républicaines de la séparation des sphères.

¹ Okin (1989) analyse cette articulation à partir d'une autre problématique, celle de la socialisation, en évoquant l'influence d'une éducation marquée par des normes inégalitaires dans la famille sur l'exercice ultérieur de leur citoyenneté par les filles.

² C'est bien le questionnement de cette intervention étatique qui induit une politisation de la sphère privée. En effet, si l'on se réfère à la définition du politique proposée par Jean Leca (1973), le seul fait

2.2.2. L'articulation public-privé, objet de politiques publiques

Quelles politiques publiques peuvent-elles être envisagées dans cette perspective ? Les politiques concernées sont justement celles qui visent l'articulation entre sphère privée et sphère publique, notamment à travers l'enjeu du *care*, entendu comme le travail de prise en charge et de soin aux enfants et aux adultes dépendants, auquel les femmes sont prioritairement assignées (Daly et Lewis, 2000; Letablier, 2001). Comme le montre Jane Jenson, les diverses configurations possibles de la répartition des responsabilités quant à la fourniture et au financement de ces services de *care* entre famille, Etat, sphère marchande et tiers secteur induisent des conséquences différentes du point de vue de la citoyenneté sociale des femmes et donc de leur place dans la sphère publique (Jenson, 1997). Il convient de préciser que si nous envisageons ici ces politiques en lien avec un objectif de démocratisation de la sphère publique du point de vue du genre, il s'agit de politiques qui, empiriquement, répondent le plus souvent à des finalités tout autres, et elles-mêmes variées (Jenson et Sineau, 1997). Les objectifs qui président à leur conception peuvent être d'ordre démographique (promotion de la natalité), économique (gestion de la main d'œuvre féminine comme main d'œuvre d'appoint), ou encore de santé (prise en charge de la dépendance). Il en résulte que ces interventions peuvent avoir des effets variables du point de vue des relations de genre (Lewis, 1992 ; Lewis, 1997); si la non prise en considération par l'Etat de cette articulation public-privé a pu être dénoncée, l'intervention étatique en tant que telle n'est donc pas nécessairement favorable à une démocratisation des relations de genre (par exemple, l'Etat peut promouvoir des mesures du type salaire maternel, qui renforcent l'assignation des femmes au privé). Les interventions favorisant une prise en charge du travail de *care* par des structures et des personnes extérieures à la famille, qui favorisent l'activité professionnelle des femmes, peuvent par ailleurs avoir des effets ambivalents du point de vue de la remise en question de la dichotomie genrée public-privé, si l'on prend en considération le statut professionnel et les conditions de travail des personnes qui assurent ce travail (Jenson, 1997 ; Commaille, Strobel et Villac, 2002).

Si les politiques du *care* répondent de façon générale à des objectifs variés, la conception de l'égalité des chances développée par certaines instances du « féminisme d'Etat » aux niveaux français, européen et international, nous fournit un exemple de cette démarche de politisation du privé selon laquelle il convient de limiter les effets des déterminants relatifs à la sphère privée sur la participation des femmes à la sphère publique

d'une intervention étatique ne saurait suffire à repérer le politique ; il faut de surcroît que cette norme soit questionnée, fasse l'objet de contestations et de débats.

(Jönsson et Perrier, dans ce volume). En effet, les politiques de conciliation travail-famille sont alors conçues comme un moyen de favoriser l'égalité professionnelle ; c'est donc au nom de la promotion d'objectifs démocratiques dans la sphère publique (l'égalité dans la sphère professionnelle) que l'on promeut des politiques affectant la sphère privée (par la mise en place de services de garde et de divers dispositifs permettant de combiner activités familiales et professionnelles). Cela correspond également à la manière dont Gosta Esping-Andersen a retraduit en 1999 le concept féministe de défamilialisation¹, dont il définit l'enjeu comme celui de la réduction du rôle de la famille dans la fourniture du travail de *care*, à travers une collectivisation de ce travail qui permette aux femmes d'accéder à l'emploi rémunéré, source de citoyenneté sociale (Esping-Andersen 1999).

Ainsi, cette première traduction du « privé est politique » nous invite à revisiter les politiques visant l'articulation entre sphère familiale et sphère professionnelle, en mettant en lumière leur incidence sur la citoyenneté politique et sociale des femmes, et sur les inégalités de genre dans la sphère publique. La remise en question de la dichotomie public-privé est cependant ici limitée. En effet, si l'influence du privé sur la sphère publique est prise en considération, et même si cela peut déboucher sur des politiques publiques visant la sphère privée (notamment politiques de prise en charge des jeunes enfants et des adultes dépendants), la sphère privée n'est pas considérée comme un enjeu politique en soi (mais seulement en tant qu'elle a un impact sur la démocratie dans la sphère publique). La sphère publique reste bien ici le seul lieu du politique. Dans sa version plus radicale, « le privé est politique » vise à souligner le caractère politique de la sphère privée elle-même, procédant ainsi à une véritable extension des frontières du politique.

2.2. « Le privé est politique » : ce qui se passe dans la sphère privée *est politique*

2.2.1. La sphère domestique, lieu de rapports de pouvoir

Dans une optique plus radicale, l'expression « le privé est politique » trouve une signification plus littérale : le privé doit être considéré comme un lieu proprement politique, en tant qu'il est le lieu de rapports de pouvoir, et conséquemment comme un lieu où la question démocratique peut être posée en tant que telle. Ceci revient à envisager la démocratisation de la sphère privée non comme un moyen en vue d'une fin (la démocratisation de la sphère publique), mais comme une fin en soi. Selon Susan Moller Okin,

¹ Concept initialement défini par Ruth Lister comme « *le degré auquel des individus adultes peuvent s'assurer un niveau de vie socialement acceptable, indépendamment des relations familiales, que ce soit par le biais du travail rémunéré ou de prestations de sécurité sociale* » (Lister, 1997, 173, trad. des auteures.).

« le personnel est politique » suppose « que ce qui se passe dans la vie personnelle, et en particulier dans les relations entre les sexes, n'est pas imperméable à la dynamique du pouvoir, qui est généralement considérée comme une caractéristique du politique » (Okin, 2000 [1991]). Ou, selon les termes d'Anne Phillips : « le sens de l'expression 'le personnel est politique' dépasse généralement l'idée que le personnel influence le politique. Même dans ses versions les plus sobres, le slogan signifie que le personnel relève aussi du politique. Ce deuxième sens que l'on peut attribuer au slogan souligne donc la question de l'ubiquité du pouvoir. Car, au-delà des enjeux relatifs au processus d'apprentissage politique, au-delà de l'égalisation de la répartition du temps, et au-delà des effets cumulatifs de l'égalité au foyer sur la participation en dehors du foyer, la démocratie a autant d'importance au sein du foyer que n'importe où ailleurs, puisqu'à la maison aussi, il existe une inégalité de pouvoir » (Phillips, 2000 [1991], 416).

Cette deuxième interprétation du « privé est politique » procède ainsi à un véritable déplacement des frontières entre sphère publique et sphère privée, au sens où cette dernière est identifiée comme le lieu de rapports de pouvoir, donc comme un lieu proprement politique. Le « donc » est ici important : alors que la plupart des théories libérales du politique établissent une distinction entre pouvoir et pouvoir politique, les critiques féministes qualifient un enjeu de « politique » à partir du moment où il engage des rapports de pouvoir. Dès lors, ces critiques procèdent non seulement à une extension des frontières du politique, mais aussi à une redéfinition de ce dernier. Elles sont, paradoxalement, plus ambivalentes quant à la politisation du privé au sens d'un appel fait à l'intervention de l'Etat. En effet, selon Anne Phillips, le slogan « le privé est politique » a finalement moins joué comme un appel à l'intervention de l'Etat que comme vecteur d'une prise de conscience individuelle du caractère structurel des relations de pouvoir dans lesquelles s'insère ce qui était auparavant conçu comme de l'ordre de l'intimité de chaque couple : « Le slogan 'le personnel est politique' a attiré l'attention sur la microstructure de nos vies quotidiennes, établissant une ligne continue entre des choses considérées auparavant comme mineures et triviales et celles auxquelles on pouvait associer le qualificatif de politique » (Phillips, 2000 [1991], 437).

De fait, la dénonciation des rapports de pouvoir au sein de la sphère privée n'a pas toujours débouché sur des revendications de réformes juridiques et/ou politiques. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène. D'une part, la politisation du privé a souvent été couplée chez les féministes avec la promotion de pratiques démocratiques qui se voulaient autonomes par rapport à l'intervention étatique. Comme le souligne récemment Corey Brettschneider (contestant cette perspective), « le projet féministe de politisation du personnel est conçu par

certaines comme étant une approche si radicalement nouvelle de la politique qu'elle ne peut être incorporée dans les théories libérales contemporaines » (Brettschneider, 2007, 19). D'autre part, ces critiques ont été formulées par des philosophes, et non par des spécialistes du droit ou des politiques publiques. Enfin, la plupart de ces auteures, tout en démontrant le caractère politique de la sphère privée, ont mis en garde contre les dangers d'une confusion des deux sphères.

Ainsi, cette deuxième démarche de « politisation » du privé prend appui et met l'accent sur une dimension différente de la première : la « politisation » s'entend non plus prioritairement au sens d'appel à une intervention de l'Etat, mais au sens de mise en évidence de rapports de pouvoir. Quels sont, plus précisément, ces rapports de pouvoir identifiés par la théorie féministe dans la sphère privée ?

Une des premières promotrices de cette politisation radicale du privé a été Kate Millett aux Etats-Unis, avec la publication en 1970 de *Sexual politics*, qui localise clairement dans la famille, dans la sphère privée, la source du patriarcat (Millett, 1970). A sa suite, la dénonciation des rapports de pouvoir à l'intérieur de la sphère privée a été au cœur des théories féministes (Flax, 1982; Thorne et Yalom, 1982). L'inégalité de pouvoir dans la sphère privée peut être conceptualisée de différentes manières, selon ce que les auteures considèrent comme le fondement des rapports de pouvoir. Nous en citerons deux exemples français. Pour Colette Guillaumin (Guillaumin, 1992), dans une perspective de féminisme radical, la racine des relations de pouvoir dans la sphère privée est l'appropriation corporelle des femmes par les hommes. Colette Guillaumin parle d'« appropriation physique directe » de la classe des femmes par la classe des hommes, dont un des versants est l'appropriation privée, au sein de la sphère familiale (Guillaumin, 1992, 18). Cette appropriation vise le temps des femmes, les « produits » de leur corps, leur sexualité (à travers l'obligation sexuelle) et leur travail de soin auprès des enfants. Pour Christine Delphy, dans une perspective matérialiste, les rapports de pouvoir dans la sphère privée sont fondés d'abord et avant tout sur la dépendance économique. Christine Delphy identifie un « mode de production domestique », qui implique une appropriation de la force de travail des femmes par les hommes dans le cadre du mariage. Les rapports de pouvoir au sein de la sphère privée se définissent ici en interrelation avec la sphère publique : la marginalisation des femmes sur le marché du travail et leur assignation à un travail domestique non rémunéré car privé se renforcent mutuellement, et entretiennent un rapport de pouvoir fondé sur la dépendance économique (Delphy, 1998a). Barbara Hobson démontre bien le lien entre dépendance économique et rapports de pouvoir dans la sphère privée, en soulignant que la dépendance

économique des femmes vis-à-vis de leurs conjoints limite les possibilités de « sortie » de la relation conjugale, et contraint les femmes à rester dans des relations interpersonnelles qui peuvent être opprimantes (Hobson, 1990).

A partir de cet aperçu des théories féministes, peuvent être identifiés trois principaux ressorts des rapports de pouvoir fondés sur le genre au sein de la sphère privée : la violence, l'appropriation du corps reproductif des femmes, et la dépendance économique.

2.2.2. Les politiques publiques d'un privé démocratique

Bien que cette dénonciation des rapports de pouvoir dans la sphère domestique ne s'accompagne généralement pas, chez celles qui l'ont formulée, d'un appel à l'intervention de l'Etat, elle est sous-tendue par une aspiration à une démocratisation de la sphère privée à laquelle le droit et les politiques publiques peuvent contribuer, de la même manière qu'ils ont pu être garants de la famille patriarcale. Ainsi, en France, le droit civil affirme aujourd'hui l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux, après avoir longtemps consacré la « puissance maritale ». En outre, comme l'ont montré les travaux comparatifs sur le genre des politiques publiques, le contenu normatif des interventions de l'Etat affectant les relations de genre est indéterminé *a priori* ; ces interventions peuvent aussi bien entretenir des rapports de genre hiérarchisés que promouvoir l'égalité (Jenson et Sineau, 1997 ; Lewis, 1992 ; Sainsbury, 1996).

Quelles sont les implications possibles, pour le droit et les politiques publiques, de cette politisation du privé au sens fort, qui suppose à la fois une égalisation et une individualisation des rapports de genre ? Différents aspects de l'intervention publique peuvent être distingués, en lien avec les principaux ressorts des rapports de pouvoir dans la sphère privée précédemment identifiés: la violence, l'appropriation du corps reproductif des femmes, et la dépendance économique.

Les politiques de lutte contre les violences conjugales visent à sanctionner et à prévenir les comportements violents, qui sont une des manifestations des rapports de pouvoir au sein du couple. En France, le volet préventif de cette politique implique des campagnes de sensibilisation, tant à l'égard du grand public qu'en direction des intervenants (notamment la police). La répression juridique des comportements violents passe à la fois par le droit familial (par l'intermédiaire de la procédure de divorce) et par le droit pénal (Cador, 2005).

La conquête des droits reproductifs, qui a eu pour première étape juridique la dépénalisation de l'avortement et de l'information sur les moyens de contraception, a permis aux femmes de se réapproprier leur corps et leurs choix reproductifs. Au-delà de la

dépénalisation, la garantie de ces droits passe par une politique publique active en matière d'information sur les moyens de contraception et l'avortement.

Enfin, le droit et les politiques publiques peuvent également contribuer à atténuer la situation de dépendance économique dans laquelle se trouvent tendanciellement les femmes dans la sphère privée du fait de la division genrée du travail. Outre toutes les politiques visant à améliorer la place des femmes dans la sphère professionnelle (à travers notamment l'amélioration de la formation professionnelle, mais aussi les politiques de « conciliation » précédemment évoquées), certaines mesures relèvent du droit familial et du droit social, et ne supposent pas nécessairement une insertion des femmes dans l'emploi. Par exemple, le droit familial contribue à définir la répartition des ressources entre ex-conjoints en cas de divorce ou de décès d'un conjoint, par l'intermédiaire de la définition des régimes matrimoniaux et de dispositifs comme les pensions alimentaires et la prestation compensatoire. En influençant la répartition des ressources entre conjoints, l'Etat, par l'intermédiaire du droit familial, affecte le degré de dépendance économique, et de ce fait modifie les rapports de pouvoir entre conjoints. De façon similaire, le droit social contribue à façonner les rapports de pouvoir au sein de la famille, notamment à travers la définition du fondement des droits sociaux, selon qu'il est individuel ou familial, fondé sur l'emploi ou le *care* (Sainsbury, 1996). Les théories féministes de l'Etat providence ont ainsi bien montré la correspondance entre la définition des droits sociaux et la promotion de différents modèles familiaux, plus ou moins démocratiques (Lewis, 1992).

Le tableau ci-dessous résume les deux grandes interprétations possibles du « privé est politique », ainsi que les aspects de l'intervention publique mis en jeu, dans chaque cas, par cette « politisation du privé ».

Tableau 1 : Le « privé est politique » : significations et implications pour l'action publique

« Le privé est politique » =	
Les contraintes privées qui pèsent sur l'engagement public	La sphère privée comme lieu de rapports de pouvoir
<p>Objectif = des politiques de la sphère privée qui fassent en sorte que ce qui se joue dans la sphère privée ne limite plus la pleine participation économique, sociale et politique des femmes.</p> <p>→ politiques d'articulation vie familiale – vie professionnelle, politiques du <i>care</i> au sens large (prise en charge des jeunes enfants et des adultes dépendants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Violences : <ul style="list-style-type: none"> → politiques de répression du viol, des violences conjugales et familiales, et du harcèlement sexuel - Appropriation du corps reproductif <ul style="list-style-type: none"> → dépénalisation de l'avortement et de l'information sur la contraception, politique d'information et de mise à disposition de moyens contraceptifs et de services médicaux pour avorter. - Dépendance économique des femmes <ul style="list-style-type: none"> → encouragement de la participation au

	marché du travail (cf. colonne 1) → droit de la famille : définition des régimes matrimoniaux, prestation compensatoire, pensions alimentaire. - Autorité légale (autorité du chef de famille) → égalité formelle des conjoints dans le Code civil - Dépendance des femmes en termes de droits sociaux → individualisation des droits sociaux → question des fondements des droits sociaux
--	--

A l'issue de cet examen des implications possibles des critiques féministes de la dichotomie public-privé pour le droit et les politiques publiques, l'incompatibilité affirmée de cette critique, dans sa version radicale, avec la théorie politique libérale, peut être revisitée. Ne s'agit-il pas au contraire d'un prolongement du libéralisme politique, par l'extension des valeurs de citoyenneté libre et égale à l'articulation public-privé et à la vie familiale (Brettschneider, 2007) ? Cette politisation du privé n'a toutefois pas manqué de soulever un certain nombre de contradictions.

2.3. La politisation du privé : contradictions et limites

La revendication de politisation du privé, portée par la théorie comme par les mouvements féministes à partir des années 1970, s'est heurtée en Amérique du Nord à des contestations issues de minorités raciales au sein du mouvement des femmes, qui ont dénoncé le caractère ethnocentré de la critique. De façon similaire, les revendications portées par les mouvements gais et lesbiens invitent à s'interroger quant au caractère hétérocentré d'une critique de la dichotomie public-privé fondée sur la prémisse d'une domination masculine dans la sphère domestique. Par ailleurs, cette critique n'est pas exempte de contradictions, notamment au regard de la question de l'intervention étatique. Ces contradictions se sont notamment posées à partir de la question de l'avortement, et de celle de la frontière entre politisation du privé et totalitarisme.

2.3.1. Une critique ethno- et hétérocentrée ?

La remise en question radicale des rapports de pouvoir au sein de la famille serait-elle une posture ethnocentrée ? C'est la critique qui a été adressée à ces théories en Amérique du Nord par certaines féministes issues de minorités raciales ou ethniques, qui ont mis en avant le caractère protecteur que revêtait pour elles la famille dans un contexte d'oppression raciale (Luxton, 1997 ; Nelson, 1997). bell hooks souligne ainsi que le travail réalisé dans la famille a

permis aux femmes noires d'affirmer les valeurs de soin et d'humanité qui leur étaient déniées par l'idéologie raciste (hooks, 2000 [1984]). Dès lors, l'interprétation de cette expérience de la maternité et du soin comme une expérience au fondement de l'oppression des femmes dans la sphère privée a été relue comme une interprétation issue de femmes blanches, de classe moyenne (West et Fenstermaker, 2006 [1995]). De façon similaire, dans le contexte d'Etats autoritaires, la sphère familiale est susceptible d'être perçue d'abord comme une cellule protectrice, sa critique occupant alors une place de second plan dans les luttes féministes (Frotiée, Lacombe et Marteu, dans ce volume).

En outre, la revendication de reconnaissance juridique portée par les mouvements gais et lesbiens (droit au mariage, à l'adoption, à l'autorité parentale et la filiation pour les couples de même sexe) met en lumière le caractère hétérocentré d'une analyse féministe de la sphère domestique fondée sur une prémisse de domination masculine, en tant qu'une telle analyse présuppose un couple hétérosexuel. Les revendications portées par ces mouvements introduisent dans la réflexion sur la relation public-privé une interrogation distincte de celle fondée sur la mise en lumière de rapports de pouvoir. En parallèle avec les évolutions de la théorie féministe (Butler, 1990), ce sont alors les normes de genre, et non plus les rapports de pouvoir entre les sexes, qui se trouvent placées au premier plan. Ces mouvements, et les revendications de reconnaissance et d'égalité de droit et de traitement dont ils sont porteurs, ne s'en situent pas moins dans la filiation directe des mouvements féministes dont ils reprennent, dans des termes nouveaux, l'idée de politisation du privé (Arnaud et Commaille, 2002).

2.3.2. Des tensions dans les revendications féministes : l'exemple de l'avortement

Paradoxalement, la revendication de politisation du corps portée par les féministes peut déboucher sur la défense d'un droit individuel de maîtrise de son propre corps, contre l'intervention de l'Etat dans les choix reproductifs : c'est le cas de la défense du droit à l'avortement, dont Anne Phillips montre qu'il illustre bien les tensions possibles dans la revendication féministe de politisation du privé (Phillips, 2000 [1991]). En effet, en revendiquant le droit à l'avortement comme un choix individuel, les féministes tendent à reconstruire une sphère privée où l'individu est souverain et dans laquelle l'Etat ne devrait pas intervenir. C'est d'ailleurs au nom du droit à la vie privée que le droit à l'avortement a été garanti aux Etats-Unis par l'arrêt *Roe vs. Wade* (1973). Anne Phillips souligne les contradictions possibles entre cette revendication fondée sur le refus d'une interférence de l'Etat dans les choix reproductifs, et celle d'un développement des services de garde pour

enfants, qui fait de la reproduction un enjeu politique justifiant une intervention publique. Reprenant les conclusions d'Iris Young, Anne Phillips estime toutefois que la contradiction peut être dépassée, et que « nous devrions pouvoir être en droit d'exclure l'intervention d'autrui par rapport à certains aspects de nos vies, au sujet desquels on peut affirmer qu'ils ne regardent personne d'autre que nous-mêmes. [...] Il est cependant tout aussi important que nous ne soyons pas forcés de garder privés certains aspects de nos vies » (Phillips, 2000 [1991], 432). On peut souligner par ailleurs que l'effectivité du droit à l'avortement suppose non seulement une condition juridique de dépénalisation de cette pratique, mais aussi la mise en œuvre d'une politique publique visant à assurer la disponibilité (en termes d'infrastructure médicale) et l'accessibilité (géographique, financière, sociale) des services médicaux nécessaires, autant de conditions qui supposent une intervention de l'Etat.

2.3.3. L'Etat dans la sphère privée : le spectre du totalitarisme

Face à l'idée d'une politisation totale de la sphère privée, impliquant une intervention de l'Etat, le spectre du totalitarisme vient spontanément à l'esprit. S'agit-il vraiment, dans une perspective féministe, d'abolir toute notion de vie privée ? Selon Susan Moller Okin (2000 [1991]) et Anne Phillips (2000 [1991]), une telle conception est en réalité marginale chez les féministes, et la plupart des chercheuses maintiennent la pertinence d'une forme de préservation de l'intimité et de la sphère privée. Comme le souligne Susan Moller Okin : « Beaucoup de féministes aux convictions politiques très différentes ne réfutent ni l'utilité du concept de vie privée, ni l'importance du 'droit à l'intimité' dans la vie des êtres humains. Nous ne refusons pas non plus l'idée qu'il est raisonnable de faire certaines distinctions entre la sphère publique et la sphère privée » (Okin, 2000 [1991], 362). De la même manière, Anne Phillips insiste sur la spécificité de la sphère privée par rapport aux autres lieux du politique, et sur le fait que l'identification de rapports de pouvoir au sein de cette sphère ne saurait conduire à recommander automatiquement une intervention de la puissance publique. Pour elle, l'intervention de l'Etat dans la sphère privée doit se borner à mettre en place des conditions favorisant une démocratisation des relations, démocratisation qui, en dernier ressort, ne peut venir que des individus eux-mêmes.

Ainsi, il apparaît que si la critique féministe implique une identification des rapports de pouvoir au sein de la sphère privée, cela ne débouche pas sur la recommandation d'une suppression de la dichotomie public-privé au sens d'une abolition de tout espace du privé et de l'intime. Au vu des écrits féministes, l'accusation qui voudrait faire de l'idée de politisation du privé un ferment de totalitarisme semble abusive. Les critiques féministes se

sont au contraire confrontées de façon assez systématique aux implications potentiellement ambiguës de l'idée de politisation du privé, sans pour autant revenir sur le constat général quant à l'existence de dynamiques de pouvoir au sein de la sphère privée.

Conclusion

Au-delà de leur apport du point de vue de la promotion de la citoyenneté politique et sociale des femmes, les critiques féministes de la dichotomie public-privé constituent une contribution de premier plan à la philosophie politique occidentale. En effet, les recherches féministes pointent le caractère genré de la dichotomie public-privé, présentée comme neutre dans les théories libérales dominantes. Elles montrent que l'exclusion des femmes de la citoyenneté politique moderne, loin d'être le signe d'un « retard » qui serait naturellement comblé, au fil du temps, par la réalisation des potentialités de la démocratie, se trouve au cœur du fonctionnement politique moderne. La démocratisation implique donc une politisation du privé du point de vue du genre, au sens de mise en visibilité et de correction des inégalités de genre à l'intérieur de la sphère privée.

Initiée à partir de la mise en lumière de rapports de pouvoir dans la famille, ainsi que d'interdépendances entre sphères publique et privée, cette aspiration démocratique se trouve reformulée dans des termes nouveaux, au regard des revendications portées par les mouvements gais et lesbiens et les féministes issues de minorités raciales ou ethniques. Ici comme ailleurs, la prise en considération de l'intersectionnalité du genre avec d'autres rapports de pouvoir fondés sur la race, la classe sociale, l'orientation sexuelle, le handicap, etc., est à même de constituer une voie de raffinement de l'analyse (West et Fernsermaker, 2006 [1995]). En effet, on peut saisir dans les contestations issues du *black feminism* et les mouvements gais et lesbiens les linéaments d'une prise en considération plus complexe des interrelations public-privé et des enjeux de la sphère domestique d'un point de vue féministe. Les perspectives introduites par ces mouvements invitent à mettre en balance la prise en considération des rapports de pouvoir avec une reconnaissance du caractère protecteur de la sphère privée dans un contexte d'oppression raciale et hétérosexuée. Elles fournissent, ce faisant, un argument original à l'appui du maintien d'une sphère de l'intime. Plus avant, la dynamique impulsée par les mouvements de promotion des droits des couples de même sexe et des familles homoparentales invite à envisager de façon nouvelle le rôle de la sphère privée du point de vue de la reproduction/subversion des normes de genre. Autant d'éléments signalant que la réflexion sur le genre en philosophie politique a encore de beaux jours devant elle.

REFERENCES

- Arnaud A.-J., Commaille J. (2002), « Vers un nouveau processus de production législative. L'exemple de la loi française du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité » dans Kellerhals J., Manai D., Roth R., *Pour un droit pluriel. Etudes offertes au professeur Jean-François Perrin*, Genève, Helbing & Lichtenhahn, p. 267-277.
- Ballmer-Cao T.-H., Mottier V., Sgier L. (2000), *Genre et politique*, Paris, Gallimard (Folio essais).
- Bard C. (1995), *Les filles de Marianne: histoire des féminismes 1914-1940*, Paris, Fayard.
- Benhabib S. (1998), « Models of Public Space: Hannah Arendt, the Liberal Tradition, and Jürgen Habermas » dans Landes B., *Women and the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, Ithaca, Cornell University Press.
- Boyd S. B. (ed.) (1997), *Challenging the public/private divide: feminism, law and public policy*, Toronto, University of Toronto Press.
- Brettschneider C. (2007), « The politics of the personal: a liberal approach », *American Political Science Review*, vol.101, n°1, p.19-31.
- Butler J. (1990), *Gender trouble. Feminism and the subversion of identity*, New York, Routledge.
- Cador P. (2005), *Le traitement juridique des violences conjugales: la sanction déjouée*, L'Harmattan (Logiques sociales).
- Chodorow N. (1978), *The Reproduction of Mothering. Psychoanalysis and the Sociology of Gender*, Berkeley, University of California Press.
- Commaille J. (1999), « Les régimes de genre dans les politiques du droit » dans Devillé A., Paye O., *Les femmes et le droit. Constructions idéologiques et pratiques sociales*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, p. 257-270.
- Commaille J., Strobel P., Villac M. (2002), *La politique de la famille*, Paris, La Découverte (« Repères »).
- Conaghan J. (2000) « Reassessing the feminist theoretical project in law », *Journal of Law and Society*, vol.27, n°3, p.351-385.
- Cott N. F. (1987), *The Grounding of Modern Feminism*, New Haven & London, Yale University Press.
- Daly M., Lewis J. (2000) « The concept of social care and the analysis of contemporary welfare states », *British Journal of Sociology*, vol.51, n°2, p.281-298.

Delphy C. (1998a), *L'ennemi principal, 1. Economie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse (Nouvelles questions féministes).

Delphy C. (1998b), *L'ennemi principal. t.1: Economie politique du patriarcat*, Paris, Syllepse, (Nouvelles questions féministes).

Dorlin E. (2006), *La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*, Paris, La Découverte.

Elsthain J. (1981), *Public Man, Private Woman*, Princeton, Princeton University Press.

Esping-Andersen G. (1999), *Les trois mondes de l'Etat-providence*, Paris, Presses Universitaires de France.

Flax J. (1982) « The family in contemporary feminist thought: a critical review » dans Elsthain J., *The family in political thought*, Amherst, University of Massachusetts Press, p. 223-339.

Fraisse G. (2001). *Les deux gouvernements: la famille et la cité*, Paris: Gallimard.

Fraser N. (1989) « What's critical about critical theory? The case of Habermas and gender » dans Fraser N. *Unruly practices: power, discourse and gender in contemporary social theory*, Minneapolis, University of Minnesota Press, p. 113-143.

Gautier A., Heinen J. (dir.) (1993), *Le sexe des politiques sociales*, Paris, Côté-femmes.

Gilligan C. (1982), *In a Different Voice: Psychological Theory and Women's Development*, Cambridge, Harvard University Press.

Guillaumin C. (1992), *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*, Paris, Côté-femmes.

Habermas J. (1989), *The structural transformation of the public sphere: an inquiry into a category of bourgeois society*, Cambridge, Polity Press.

Haney L. A. (2000), « Feminist state theory: applications to jurisprudence, criminology, and the welfare state », *Annual Review of Sociology*, vol.26, p.641-666.

Hobson B. (1990), « No exit, no voice: women's economic dependency and the welfare state », *Acta sociologica*, vol.33, n°3, p.235-250.

hooks b. (2000 [1984]), *Feminist theory: from margin to center*, Cambridge, MA, South End Press.

Jenson J. (1997), « Who cares? Gender and welfare regimes », *Social politics*, vol.4, n°2, p.182-187.

Jenson J. (2003). « Au-delà des ‘femmes en politique’. Les rapports de genre et la science politique » dans Laufer J, Marry C., Maruani M., *Le travail du genre: les sciences sociales du travail à l'épreuve des différences de sexe*, Paris, La Découverte, p. 345-359.

Jenson J., Sineau M. (dir.) (1997), *Qui doit garder le jeune enfant? Modes d'accueil et travail des mères dans l'Europe en crise*, Paris, LGDJ (Droit et société).

Klejman L., Rochefort F. (1989), *L'égalité en marche: le féminisme sous la Troisième République*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques/Des Femmes.

Lamoureux D. (2000). « Public/privé » dans Hirata H., Laborie F., Le Doaré H., Senotier D., *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, p. 172-176.

Landes J. B. (1988). *Women and the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, Ithaca: Cornell University Press.

Landes J. B. (dir.) (1998a), *Feminism, the Public and the Private*, Oxford, New York, Oxford University Press.

Landes J. B. (1998b), « The Public and the Private Sphere: a Feminist Reconsideration » dans Landes J. B., *Women and the Public Sphere in the Age of the French Revolution*, Ithaca, Cornell University Press.

Laqueur T. (1992), *La fabrique du sexe: essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard.

Leca J. (1973), « Le repérage du politique », *Projets*, n°71, p.11-22.

Letablier M.-T. (2001), « Le travail centré sur autrui et sa conceptualisation en Europe », *Travail, genre et sociétés*, vol.6, p.19-41.

Lewis J. (1992), « Gender and the development of Welfare regimes », *Journal of European Social Policy*, vol.2, n°3, p.159-173.

Lewis J. (1997), « Gender and welfare regimes: further thoughts », *Social politics*, vol.4, n°2, p.160-177.

Lister R. (1997), *Citizenship: feminist perspectives*, Basingstoke, McMillan.

Luxton M.(dir.) (1997), *Feminism and families. Critical policies and changing practices*, Halifax, Fernwood.

MacKinnon C. A. (1989), *Toward a feminist theory of the state*, Cambridge, Mass., Harvard University Press.

MacKinnon C. A. (2005), *Women's lives, men's laws*, Cambridge, Belknap Press of Harvard University Press.

Michel S., Koven S. (1990), « Womanly duties: maternalist politics and the origins of welfare states in France, Germany, Great Britain, and the United States, 1880-1920 », *American Historical Review*, vol.95, p.1076-1108.

Millet K. (1970), *Sexual politics*, Garden City, N.Y., Doubleday.

Nelson H. L. (ed.) (1997). *Feminism and families*, New York, Routledge.

Okin S. M. (1989). *Justice, gender and the family*, New York, Basic books.

Okin S. M. (2000 [1991]), « Le genre, le public et le privé » dans Ballmer-Cao T.-H., Mottier V., Sgier L., *Genre et politique. Débats et perspectives*, Paris, Gallimard (Folio essais), p. 345-396.

Orloff A. (1993), « Gender and the social rights of citizenship : the comparative analysis of gender relations and welfare states », *American Sociological Review*, vol. 58, n°3, p. 303-328.

Ozouf M. (1995), *Les Mots des femmes. Essai sur la singularité française*, Paris, Fayard.

Pateman C. (1989), « Feminist Critiques of the Public/Private Dichotomy » dans Pateman C., *The Disorder of Women*, Stanford, Stanford University Press, p. 118-140.

Pateman C. (2000), « Féminisme et démocratie » dans Ballmer-Cao T.-H., Mottier V., Sgier L., *Genre et politique. Débats et perspectives*, Paris, Gallimard (Folio essais), p. 88-121.

Pateman C. (1988), *The Sexual Contract*, Cambridge, Polity Press.

Phillips A. (1991), *Engendering democracy*, Cambridge, Polity Press.

Phillips A. (2000 [1991]), « Espaces publics, vies privées » dans Ballmer-Cao T.-H., Mottier V., Sgier L., *Genre et politique. Débats et perspectives*, Paris, Gallimard (Folio essais), p. 397-454.

Riley D. (1988), *'Am I That Name?' Feminism and the Category of 'Women' in History*, Minneapolis, University of Minnesota Press.

Rosanvallon P. (1992), *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard.

Sainsbury D. (1996), *Gender, equality, and welfare states*, Cambridge, Cambridge University Press.

Scott J. W. (1998 [1996]), *La citoyenne paradoxale. Les féministes françaises et les droits de l'homme*, Paris, Albin Michel.

Thorne B., Yalom M. (1982), *Rethinking the family. Some feminist questions*, Boston, Northeastern University Press.

Verjus A. (2002), 'Le cens de la famille'. Les femmes et le vote 1789-1848, Paris, Belin.

West C., Fenstermaker S. (2006 [1995]), « 'Faire' la différence », *Terrains & travaux*, n°10, p. 103-137.